

2 0 2 0

Santé Info Droits PRATIQUE

A.5

DROITS DES MALADES

LE CONSENTEMENT AUX SOINS

DE QUOI S'AGIT-IL ?

L'article 16-3 du Code civil l'érige en principe général :

« Il ne peut être porté atteinte à l'intégrité du corps humain qu'en cas de nécessité médicale pour la personne ou à titre exceptionnel dans l'intérêt thérapeutique d'autrui.

Le consentement de l'intéressé doit être recueilli préalablement hors le cas où son état rend nécessaire une intervention thérapeutique à laquelle il n'est pas à même de consentir. »

Corollaire du droit d'être informé sur les soins (détaillé au sein de la fiche *Santé Info Droits Pratique* [A.2 - Le droit à l'information sur les soins](#)), le **consentement aux soins** a été consacré, dans le Code de la Santé publique, par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé, au sortir de siècles de soumission du malade au médecin. Cette loi, qui promeut un modèle de décision partagée entre le soignant et le soigné, fait suite à la remise en cause du modèle paternaliste qui prédominait jusqu'alors, à l'image de ce dont disposait sur le sujet le Code de déontologie médicale en 1995 : *« dans l'intérêt du malade et pour des raisons légitimes que le praticien apprécie en conscience, un malade peut être tenu dans l'ignorance d'un diagnostic ou d'un pronostic graves, sauf dans les cas où l'affection dont il est atteint expose les tiers à un risque de contamination. »*

C'est dire que la révolution qui s'est opérée avec la loi du 4 mars 2002 n'était pas couru d'avance.

Nous traitons dans cette fiche du consentement aux soins tel que prévu à l'article L1111-4 du Code de la Santé publique. Nous ne traitons donc pas des autres types de consentement pouvant se rencontrer dans le parcours de soins du patient tels que : le consentement à une recherche biomédicale (sur ces questions particulières, se reporter au Guide du représentant des usagers en Comité de protection des personnes), le consentement dans le cadre de soins psychiatriques (se reporter à la fiche *Santé Info Droits pratique* [A.5.1 – Les soins psychiatriques sans consentement](#)) ou encore le consentement à l'échange des données de santé (certains points sont abordés par la fiche *Santé Info Droits pratique* [A.14 - La télémédecine](#)).

CE QU'IL FAUT SAVOIR

Le consentement constitue le droit de prendre des décisions concernant sa santé consacré par l'article L1111-4 :

« Toute personne prend, avec le professionnel de santé et compte tenu des informations et des préconisations qu'il lui fournit, les décisions concernant sa santé.

[...]

Aucun acte médical ni aucun traitement ne peut être pratiqué sans le consentement libre et éclairé de la personne et ce consentement peut être retiré à tout moment. »

COMMENT ÇA MARCHE ?

Le consentement est **libre**, ce qui signifie qu'il ne doit pas être obtenu sous la contrainte.

Le consentement est **éclairé** : la personne doit avoir été informée des différents traitements possibles, de leurs bénéfices et également de leurs éventuels effets secondaires ou indésirables. Sur l'ampleur de l'obligation d'information à la charge du professionnel, ne pas hésiter à se reporter à la [fiche A.2](#) précitée.

Le consentement est délivré **oralement** : aucun texte n'impose donc aux professionnels de santé à le recueillir par écrit sauf pour certaines actes médicaux spécifiques tels que :

- pour les examens de diagnostic génétique (article L1131-1-1 et R1131-4 du Code de Santé publique) ;
- les examens de diagnostic prénatal (articles L2131-1, L2131-4 et L2131-4-1 du CSP) ;
- les actes d'assistance médicale à la procréation (articles L2141-2 et suivants du CSP) ;
- la stérilisation à visée contraceptive (articles L2123-1 et L2123-2 du CSP) ;
- interruption volontaire de grossesse (article L2212-5 CSP) ;
- la participation à une recherche impliquant la personne humaine (L1122-1-1 du CSP).

Enfin, dans les cas de prélèvement d'organe sur personne vivante en vue d'un don, le consentement du donneur doit être recueilli devant le président du tribunal de grande instance ou un magistrat désigné par lui ou du Procureur de la République en cas d'urgence vitale (article L1231-1 du CSP). Pour plus d'informations

sur le régime juridique du prélèvement d'organes, consulter la [fiche A.19](#) dédiée.

En dehors de ces situations, le consentement oral est donc suffisant et doit être privilégié. Il convient en effet de ne pas tomber dans le travers qui consiste à faire signer aux patients des documents écrits qui ne garantissent en rien que l'information lui a été complètement apportée et que son consentement a été libre et éclairé.

Le recueil du consentement s'applique à tous les soins et traitements.

L'article L1111-4 du Code de la Santé publique vise également la situation du patient hors d'état de manifester sa volonté : aucune intervention ou investigation ne peut être réalisée, sauf urgence ou impossibilité, sans que la personne de confiance, ou la famille, ou à défaut, un de ses proches ait été consulté.

Par ailleurs, des procédures spécifiques ont également été prévues en matière de limitation et d'arrêt de traitements susceptibles de mettre fin à la vie des patients. Pour plus d'informations, ne pas hésiter à consulter la [fiche Santé Info Droits pratique A.12 sur la fin de vie et les directives anticipées](#).

La garantie pour le patient de participer aux décisions qui le concernent, notamment en recherchant son consentement, signifie bien entendu que le patient peut refuser les soins ou traitements qui lui sont proposés. Si cette décision de refus « met sa vie en danger, le médecin doit tout mettre en œuvre pour le convaincre d'accepter les soins indispensables ». Mais si le patient réitère sa décision après « un délai raisonnable », le médecin est tenu de la respecter et de l'accompagner dans cette décision.

La situation juridique spécifique des mineurs et des majeurs protégés

Concernant les mineurs :

Les droits des mineurs sont exercés par les titulaires de l'autorité parentale. Toutefois le consentement des mineurs doit être systématiquement recherché.

Les co-titulaires sont réputés agir avec l'accord de l'autre parent, à l'égard des tiers de bonne foi que sont les professionnels de santé, pour les actes usuels, comme c'est le cas de la vaccination ou du traitement de maladie infantile ordinaire par exemple (article 372-2 du Code civil et jurisprudence). Le double consentement est en revanche spécifiquement exigé par la loi pour certains actes tels que le prélèvement de sang ou de moelle osseuse, les recherches biomédicales. En cas de désaccord entre les parents, il doit être procédé à la saisine du juge des affaires familiales.

Si le refus des soins par les titulaires de l'autorité parentale risque d'entraîner des conséquences graves pour la santé du mineur ou du majeur sous tutelle, le médecin délivre les soins indispensables.

Certains actes ne peuvent être délivrés sans l'accord express du mineur c'est le cas du prélèvement de moelle osseuse, des recherches biomédicales ou encore du recueil et de la conservation de ses gamètes et tissus germinaux pour la réalisation d'une assistance médicale à la procréation.

Par ailleurs, le mineur bénéficie d'un « droit d'opposition » (à l'information de des parents : article L1111-5 CSP) : Ainsi, en cas de traitement ou d'intervention indispensable pour sauvegarder sa santé, le médecin peut se passer du consentement des titulaires de l'autorité parentale si le mineur s'oppose à leur information. Alors, ce dernier doit néanmoins être accompagné par une personne majeure de son choix.

Concernant les majeurs faisant l'objet d'une mesure de protection :

Le consentement de la personne majeure faisant l'objet d'une mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne doit être obtenu si elle est apte à exprimer sa volonté, au besoin avec l'assistance de la personne chargée de sa protection.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, il appartient à la personne chargée de la mesure de protection juridique avec représentation relative à la personne de donner son autorisation en tenant compte de l'avis exprimé par la personne protégée.

Sauf urgence, en cas de désaccord entre le majeur protégé et la personne chargée de sa protection, le juge autorise l'un ou l'autre à prendre la décision.

Par ailleurs, certains actes médicaux requièrent l'autorisation du juge des tutelles. Le Code de la Santé publique le prévoit par exemple pour la participation à une recherche impliquant la personne humaine ou le prélèvement de moelle osseuse, par exemple.

POINT DE VUE

L'introduction de la notion de consentement dans la loi peut être considérée comme une évolution symbolique mais elle est majeure. C'est le socle même de ce que l'on nomme désormais la démocratie en santé visant à ce que les citoyens participent individuellement aux décisions concernant leur santé et collectivement aux décisions concernant l'organisation du système de santé.

La notion de consentement s'inscrit pleinement dans une relation soignant-soigné équilibrée promue par la loi du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. L'objectif est de garantir aux patients de pouvoir participer aux décisions qui le concernent. Il s'agit d'un prérequis indispensable pour vérifier que le patient est

bien en phase avec les soins et traitements envisagés. En effet, s'il existe une véritable relation de confiance entre le soignant et le soigné, si l'information du second par le premier est complète et adaptée, alors le consentement du patient pourra découler naturellement de cette relation équilibrée.

C'est bien à cette relation de confiance équilibrée qu'aspire de nombreux patients.

C'est aussi sur ce socle aussi que s'est construit la stratégie de politique vaccinale dans le cadre de la crise de la COVID19 qui repose sur une logique de consentement et s'appuie sur les règles de droit commun en la matière.

EN SAVOIR PLUS

Santé Info Droits 01 53 62 40 30

La ligne d'information et d'orientation de France Assos Santé sur toutes les problématiques juridiques et sociales liées à l'état de santé.

Lundi, mercredi, vendredi : 14h-18h. Mardi, jeudi : 14h-20h

Posez vos questions en ligne sur www.france-assos-sante.org/sante-info-droits



Fiches Santé Info Droits Pratique

- [A.2 - Le droit à l'information sur les soins](#)
- [A.5.1 - Les soins psychiatriques sans consentement](#)
- [A.6 - La personne de confiance](#)
- [A.12 - Droits des malades et de la fin de vie](#)
- [A.19 - Le prélèvement et don d'organes et de tissus : quel régime juridique ?](#)

[Guide du représentant des usagers en comité de protection des personnes \(CPP\)](#)

ÉVALUEZ NOTRE DOCUMENTATION !

Afin de mieux adapter nos publications à vos besoins nous avons mis en place un formulaire d'évaluation de notre documentation disponible en ligne à l'adresse suivante :

<https://www.france-assos-sante.org/documentation/evaluer-la-qualite-de-linformation/>

N'hésitez pas à le remplir, votre retour est essentiel !



UNE ÉCOUTE PAR DES SPÉCIALISTES POUR TOUTE QUESTION JURIDIQUE OU SOCIALE LIÉE À LA SANTÉ ?

Egalement accessible sur :
www.france-assos-sante.org/sante-info-droits

Union nationale des associations agréées
d'usagers du système de santé

*Accessible à tous sur l'ensemble du territoire, sans condition d'adhésion, pour le coût d'une communication normale